

PRÉFET DE L'ISÈRE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE**  
**réunie le 14 janvier 2016 à 17H00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 janvier 2016 prises sous la présidence de Mme Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale adjointe représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande d'avis enregistrée le 30 novembre 2015, concernant le projet de consultation pour avis de la ville de Crolles sur la demande de permis de construire n° 0381401510022 déposée le 20 novembre 2015, portant sur une demande de création d'un ensemble commercial de 4 885 m<sup>2</sup> de surface de vente comportant un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne Carrefour Market de 2 900 m<sup>2</sup> et de 3 cellules commerciales de 1 985 m<sup>2</sup>, respectivement de 356 m<sup>2</sup>, 810 m<sup>2</sup> et 810 m<sup>2</sup> spécialisées en équipement de la maison, équipement de la personne, avenue Ambroise Croizat sur la commune de Crolles, projet porté par SAS DUPARC ET GESLIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

Considérant que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 65 789 habitants en 2012 a enregistré une augmentation de 13 % entre 1999 et 2012 ; que la population municipale de CROLLES recensée en 2012 par l'INSEE s'établit à 8 237 habitants, en diminution de 0.3 % par rapport à 1999 ;

Considérant qu'au titre du SCOT de la région urbaine de Grenoble, la zone du projet est située sur la carte pour la délimitation des zones d'aménagement commercial (ZACOM) en ZACOM de type 2, qui est un pôle de centralité, et que dans ce type de zone peuvent être accueillis tout type de commerces ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT qui définit la règle qui permet de fixer la surface de vente maximale par établissement commercial, soit une surface de vente maximale par établissement de 3 285 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet va remplacer une friche industrielle et que le projet intègre également des nouveaux logements prévus aux alentours ;

Considérant que la qualité environnementale du projet est bonne et qu'il est prévu d'installer une pompe à chaleur air/air et un traitement architectural des façades et que le volet paysager du projet a fait l'objet d'un effort d'intégration ;

Considérant que le projet se situe à proximité de 3 arrêts de transports en commun et que le site est bien desservi par les modes doux (liaisons piétonnes et pistes cyclables) ;

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 8 votes favorables.  
3 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Bernard FORT, représentant Monsieur le Maire de CROLLES

Mme Laurence THERY, représentant Monsieur le Président de Communauté de communes du Pays du Grésivaudan

M. Yannick OLLIVIER, Monsieur le Président de l'Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise

M. Christian COIGNÉ, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Étaient absents :

M. le Président du Conseil régional

M. Emmanuel ROUX, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Éric HENRY, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 14 janvier 2016, a rendu un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de Crolles sur la demande de permis de construire n°0381401510022 déposée le 20 novembre 2015, portant sur une demande de création d'un ensemble commercial de 4 885 m<sup>2</sup> de surface de vente comportant un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne Carrefour Market de 2 900 m<sup>2</sup> et de 3 cellules commerciales de 1 985 m<sup>2</sup>, respectivement de 356 m<sup>2</sup>, 810 m<sup>2</sup> et 810 m<sup>2</sup> spécialisées en équipement de la maison et équipement de la personne, avenue Ambroise Croizat sur la commune de Crolles, projet porté par SAS DUPARC ET GESLIN.

A Grenoble, le 25 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
Anne COSTE DE CHAMPERON

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :  
DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13